Livret

Instances Représentatives du Personnel (IRP)



Suivez nous sur les réseaux sociaux







Communication des informations à destination des IRP

Nom du médecin du travail

• En tant que membre du CSE, vous êtes salarié(e) de votre structure. À ce titre, vous disposez d'un espace numérique personnel, dans lequel vous pouvez consulter le nom du médecin du travail en charge de votre structure.

Qualité de la personne procédant à l'examen médical

Lorsqu'une visite médicale est programmée, une convocation est transmise à votre structure et/ou au salarié concerné. Cette convocation précise :

- Si l'examen sera réalisé par un **médecin du travail ou par un(e) infirmier(e) en** santé au travail (IDEST).
- Le nom du professionnel de santé qui procédera à l'examen.







Participation aux CSE/CSSCT

Transmission des dates au SPST2B

- L'employeur doit obligatoirement informer annuellement les participants du calendrier prévu pour ces réunions,
- Les dates des réunions doivent être transmises au SPST2B au minimum 15 jours avant la tenue de la réunion.

Transmission de l'ordre du jour

- L'ordre du jour de la réunion doit être communiqué en amont, au minimum 3 jours avant la date prévue.
- Il doit inclure des thématiques en lien la santé, la sécurité et les conditions de travail.

Présence du médecin du travail

- Si le médecin du travail ne peut pas assister à la réunion, il peut se faire représenter par :
 - Une infirmière diplômée en santé au travail (IDEST), ou
 - Un intervenant en prévention des risques professionnels (IPRP).

Le médecin du travail se réserve le droit de ne pas participer aux réunions. Sa participation dépendra notamment du délai de réception de la confirmation de la tenue des réunions, de la disponibilité des intervenants, ainsi que des thématiques inscrites à l'ordre du jour.



Prise de rendez-vous

Prise de rendez-vous simplifiée

Les entreprises disposent de plusieurs moyens pour programmer les visites médicales :

- Utiliser notre plateforme numérique PADOA, « Espace adhérent »
- Nous contacter directement par mail ou téléphone

Les visites concernées incluent :

- Visite de reprise
- Visite d'information et de Prévention initiale et périodique
- Examen médical d'aptitude d'embauche et périodique
- Visite à la demande de l'adhérent



Les consultations sont réalisées avec le Médecin du Travail ou sur délégation de tâches avec le médecin collaborateur ou l'Infirmier(e) en Santé au Travail.

Concernant les visites à la demande du salarié, une visite occasionnelle pourra être réalisée sans avoir à justifier de sa motivation auprès de l'employeur. Le salarié devra se rapprocher de ce dernier pour qu'il en fasse la demande. Si le rendez-vous est prévu en dehors de son temps de travail, le salarié n'est pas dans l'obligation d'en informer l'employeur.

En cas d'arrêt de travail de plus de 30 jours, le salarié peut bénéficier d'une visite de pré-reprise, il devra directement s'adresser au secrétariat de son Médecin du Travail.



Respect des délais réglementaires

Suivi des délais pour les visites médicales

 Afin de garantir le respect des obligations réglementaires, un système d'information automatique a été mis en place pour rappeler les échéances des visites médicales : visites d'embauche, périodiques et de reprise.

Engagements en matière de délais :

- Visite d'embauche : Réalisée dans un délai maximal de 3 mois après l'embauche, ou avant si le poste présente des risques particuliers.
- Visite de reprise : Organisée dans un délai de 8 jours suivant la reprise du salarié après un arrêt de travail, selon les cas suivants :
 - Après **30 jours** pour un accident du travail (AT).
 - Après **60 jours** pour un arrêt maladie.
 - Sans durée minimale pour un arrêt dû à une maladie professionnelle ou une maternité.
- **Visite périodique :** Effectuée selon les exigences réglementaires, en fonction du type de suivi applicable au poste (suivi individuel simple ou renforcé).



Télésanté

Il peut être possible de réaliser le suivi individuel à distance, par vidéotransmission, avec un professionnel de santé formé après consentement de votre part.



La pertinence de la réalisation de la téléconsultation reste à l'appréciation du médecin du travail et ce, afin de garantir la qualité de votre suivi.

En cas de refus d'un des partis, une consultation physique est programmée dans les meilleurs délais et, le cas échéant, dans les délais prévus pour l'intervention des actes de suivi individuel de l'état de santé.

Pour toute demande de téléconsultation, merci de contacter le secrétariat de votre médecin du travail.



Modalités de suivi en cas de décision médicale modifiant l'aptitude d'un salarié. Communication des préconisations

A l'issue de la visite médicale, une proposition d'aménagement peut être émise par le Médecin du Travail au salarié. Elle est communiquée à l'employeur en précisant les éventuelles restrictions, aménagements nécessaires ou décisions d'inaptitude.

Dans le cadre d'une visite de pré-reprise, l'accord préalable du salarié est obligatoirement requis avant la transmission des informations à l'employeur.

Ces documents sont transmis dans le **respect de la confidentialité** dans l'espace numérique PADOA.



Organisation des visites pour les catégories particulières de salariés

Salariés multi-employeurs

Mise en œuvre de la **mutualisation** du suivi individuel de santé si les emplois (au minimum deux) relèvent de la **même catégorie socioprofessionnelle** et du même type de suivi :

- Le salarié est alors affilié à l'employeur principal. Les employeurs secondaires sont informés.
- Lors de l'examen, les attestations ou fiches d'aptitude sont déposées auprès de l'employeur principal* et des employeurs secondaires identifiés.
- Chaque employeur secondaire dispose de la possibilité d'effectuer ses propres demandes de visites médicales.

Si la mutualisation n'est pas possible, le salarié a un suivi distinct par employeur.

*L'employeur principal est l'employeur avec lequel le travailleur entretient la relation contractuelle la plus ancienne. C'est donc à lui de s'assurer de l'application du suivi mutualisé.





Organisation des visites pour les catégories particulières de salariés

Salariés temporaires

 Les visites médicales sont organisées en amont des missions, en collaboration avec les agences d'intérim. Des créneaux sont dédiés pour répondre aux demandes.

Salariés saisonniers

Voir le site : https://www.spst2b.com/suivi-des-travailleurs-saisonniers/

Salariés éloignés

 Réalisation des consultations sur l'ensemble de nos sites ou via la télésanté pour limiter les déplacements.





Modalités de contact auprès de la Cellule «Prévention de la Désinsertion Professionnelle »

Afin de connaître le rôle, l'objectif, les missions, la composition et les modalités de saisine de la cellule PDP, nous vous conseillons de prendre connaîssance de la page dédiée sur notre site internet :

https://www.spst2b.com/prevention-desinsertion-professionnelle/

Un dépliant explicatif est téléchargeable sur ce lien également.





Engagement du SPST2B auprès des Instances Représentatives du Personnel (IRP)

Le SPST2B s'engage à accompagner les adhérents dans le respect des obligations règlementaires, tout en garantissant un suivi médical efficace et adapté à chaque situation.

Pour toute question relative à notre service **médical ou administratif**, vous pouvez nous écrire à <u>contact@spst2b.com</u>

Pour toute demande concernant la **prévention des risques professionnels**, contactez-nous à prevention@spst2b.com

Pour toute sollicitation de la cellule sur la **prévention de la désinsertion professionnelle**, contactez-nous à pdp@spst2b.com

N'hésitez pas à nous solliciter pour obtenir davantage d'informations!





Réclamation

En tant que représentant du personnel, vous avez la possibilité de déposer une réclamation via notre site internet :

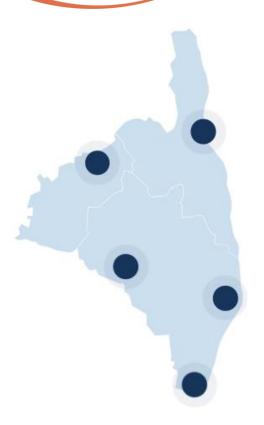
https://www.spst2b.com/reclamations/

Ce formulaire vous permet de signaler tout dysfonctionnement ou **mécontentement** rencontré lors de vos interactions avec nos services.

Merci de votre confiance et de votre contribution à l'amélioration continue de nos services.







Notre secteur géographique

5 centres répartis en Haute Corse

- Bastia
- Santa Maria Poggio
- O Ghisonaccia
- Corte
- Corbara

https://www.spst2b.com/contact/